



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 - 12

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-41 du 29 avril 2015 autorisant l'association « ASA Lurone » à organiser une compétition automobile intitulée « 43ème Slalom automobile des deux Ponts », le dimanche 10 mai 2015, à Saint-Loup-sur-Semouse.....	1
Arrêté n° 2015-42 du 29 avril 2015 autorisant l'association « Moto Club Ride for Live » à organiser un entraînement de motocross ouvert au public, les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015, sur le circuit de motocross de Confracourt.....	12
DDT	
Arrêté n° 174 du 04 mai 2015 portant prorogation et modification de l'arrêté DDT/SER/CPE//2011 n° 427 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de MONTCEY.....	16
Arrêté n° 173 du 04 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 165 du 21 avril 2015 autorisant des pêches électriques d'inventaires pour l'année 2015 dans le département de la Haute-Saône.....	20
Arrêté n° 172 du 04 mai 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L .214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de drainage lieu-dit « La Basse-Robert » sur le territoire de la commune de Fougerolles.....	22
Arrêté n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs.....	26
Arrêté n° 211 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.....	46
DDCSPP	
Arrêté n° 85 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction.....	50



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015 - 41 du 29 avril 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 43^{ème} Slalom automobile des deux Ponts », le dimanche 10 mai 2015, à Saint-Loup-sur-Semouse.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R.331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5 et R411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU les règles techniques et de sécurité des Slaloms édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



1

- VU la demande présentée le 10 février 2015 par Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 10 mai 2015, une compétition automobile intitulée « 43^{ème} Slalom automobile des deux Ponts » à Saint-Loup-sur-Semouse ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le comité régional du sport automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro 24 en date du 13 février 2015 et enregistré à la fédération française du sport automobile sous le permis d'organisation numéro R96 en date du 17 février 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D321-4 du code du sport, délivrée le 25 mars 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 11 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 11 mars 2015 ;

SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisée à organiser, le dimanche 10 mai 2015, une compétition automobile intitulée « 43^{ème} Slalom automobile des deux Ponts », à Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 2 : La manifestation aura lieu le dimanche 10 mai 2015 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Article 3 : Le circuit provisoire est aménagé sur la voirie municipale de la ville de Saint-Loup-sur-Semouse, à savoir : les places Léon JACQUET et Jean JAURES, l'avenue Jacques PARISOT et la rue Henri LEBRUN. La longueur du tracé est de 1 000 mètres.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité des Slaloms édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA).

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- interdire le stationnement du public à l'extérieur des virages à angle droit et dans le prolongement des longues lignes droites ; les spectateurs seront installés aux endroits mentionnés sur le plan joint au présent arrêté, derrière de la rubalise ou des bottes de paille ou des barrières métalliques installées pour l'occasion ; dans tous les cas, les spectateurs ne seront autorisés à prendre place que dans des endroits hors trajectoire du circuit ; les zones contiguës ou voisines de ces "points publics" sont strictement interdites ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

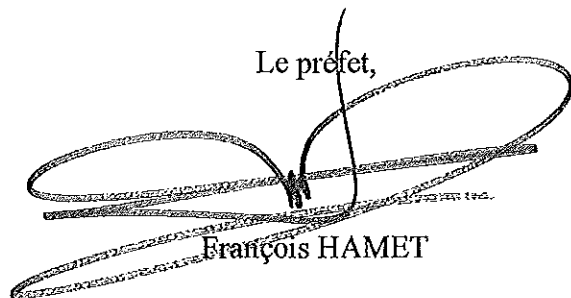
Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- Monsieur Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le 29 AVR, 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan de l'épreuve



1 rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tél. 03 84 75 78 42
Fax 09 71 70 68 60
asa.lurepomme@orange.fr
asolurepomme.fr



10 MAI 2015

**SAINT-LOUP
SUR SEMOUSE**

**43^{ème} SLALOM
DES 2 PONTS**

REGLEMENT PARTICULIER

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 10 MAI 2015 avec le concours du Foyer Culturel de SAINT-LOUP SUR SEMOUSE, avec le soutien de l'Association des Commerçants et Artisans de SAINT-LOUP SUR SEMOUSE un slalom dénommé un slalom dénommé :

43^{ème} slalom des 2 ponts

Cette compétition compte pour la Coupe de France des slaloms 2015, les challenges Bourgogne Franche-Comté 2015, les challenges STPI PRE SERROUX, VESOUL ELECTRO DIESEL et les challenges de l'ASA LURONNE 2015.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional sous le numéro en date du, et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro en date du

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Mr Claude PETOT	licence n°0409/3614
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n°0409/47951
	Mr Germain CHIPPAUX	licence n°0409/47951
Directeur de Course :	Mr Gérard FINQUEL	licence n°0405/1913
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Michel PISSARD	licence n°0409/5461
	Mr Jean-Marc DELOY	licence n°0409/6830
Commissaire Technique responsable :	Mr Claude CUENOT	licence n°0405/4454
Commissaires techniques :	Mr André LALLEMEND	licence n°0411/55989
	Mr Raphaël PELLICCIA	licence n°0421/214364
	Mr J-Louis REVERCHON	licence n°0421/14505
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Martine REVERCHON	licence n°0409/14505
Chronométreurs	ASA FRANCHE-COMTE	licence n° _____

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements :	le lundi 4 MAI 2015 à 24h00
Publication de la liste des engagés :	le jeudi 7 MAI 2015
Vérifications administratives /	le samedi 9 MAI 2015 de 17H00 à 19H00 heures
Lieu :	Cour du château, ligne de départ à SAINT-LOUP
Vérifications techniques :	le samedi 9 MAI 2015 de 17h00 à 19h00
Lieu :	Cour du château, ligne de départ à SAINT-LOUP
Pour ceux qui en font la demande :	des vérifications administratives et techniques pourront avoir lieu le dimanche 10 MAI 2015 de 6h45 à 8h00 sur le parking PARISOT, Avenue Jacques PARISOT à ST-LOUP SUR SEMOUSE.
Réunion du Collège des Commissaires Sportif :	le dimanche 10 MAI 2015 à 7H00.
Lieu :	au podium, place du marché à ST-LOUP
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais :	à 8H20
Essais non chronométrés :	le 10 MAI 2015 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés :	le 10 MAI 2015 de 10h15 à 12h00
Briefing des pilotes :	le 10 MAI 2015 à 8h25
Lieu :	ligne de départ au podium, place du marché.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course..à l'issue des essais chronométrés	

Course :

- 1^{ère} manche le 10 MAI 2015 de 13h00 à 14h30
- 2^{ème} manche le 10 MAI 2015 de 14h40 à 16h10
- 3^{ème} manche le 10 MAI 2015 de 16h15 à 17h45

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.

Affichage des résultats provisoires le dimanche 11 MAI 2015, ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : sur le podium et au parc concurrent.

Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :

Lieu ; parking PARISOT, Avenue Jacques PARISOT à SAINT-LOUP SUR SEMOUSE

Remise des prix le dimanche 10 MAI 2015 à la salle des fêtes, derrière l'église, à 19h00.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.

Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : DORMOY FORD

Adresse : Avenue Albert THOMAS à SAINT-LOUP SUR SEMOUSE

Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit à 8h10.

Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, Avenue Albert THOMAS à SAINT-LOUP SUR SEMOUSE.....

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement, des sacs poubelles seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laissez pas traîner après la manifestation.

En dehors du parcours chronométré, vous devez rouler au pas.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

ASA LURONNE 1 Rue Général Leclerc 70000 NAVENNE

La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le mardi 29 AVRIL 2015 à 24 heures (y compris pour les concurrents du groupe loisir et/ou titulaires d'un titre de participation).

Les frais de participation sont fixés à 100 €.

Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à 65, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau).

Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7.P Echappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le Slalom des 2 ponts a le parcours suivant le plan joint au présent règlement

La course se déroulera en 3 manches.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ : Place du marché devant le podium.

Arrivée : place du marché devant le podium.

Longueur du parcours ; 1500 mètres

6.5P. PARC CONCURRENTS

Le parc concurrents sera situé sur le parking CDM et sera accessible à partir du samedi à 20h00.

Les remorques devront être garées sur l'avenue Jacques PARISOT ;

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé
- pendant les vérifications au parc des vérifications : au parc des concurrents
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée CDM

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence sera organisée.

Lieu : place du marché au podium de samedi à 17h00 au dimanche à 19h00.

Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83

Centre de secours le plus proche SAINT-LOUP SUR SEMOUSE

Lieu : SAINT-LOUP SUR SEMOUSE..... Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2p.

7.3P. COURSE

Les pilotes devront obligatoirement retirer leur casque au point STOP pour entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

- Quille de parcours renversée ou déplacée = 3 secondes
- Quille d'arrivée renversée ou déplacée = 5 secondes
- Porte manquée ou erreur de parcours = manche non prise en compte pour ce pilote.
- Non respect du parc fermé = Hors course.
- Départ prématuré = 5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.

Lieu : podium et parc des concurrents.

et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.

Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Modalités : le challenge PARISOT qui récompense le vainqueur de l'épreuve pour 3 saisons successives, est reconduit.

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :

Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.

NB : Les prix ne sont pas cumulables.

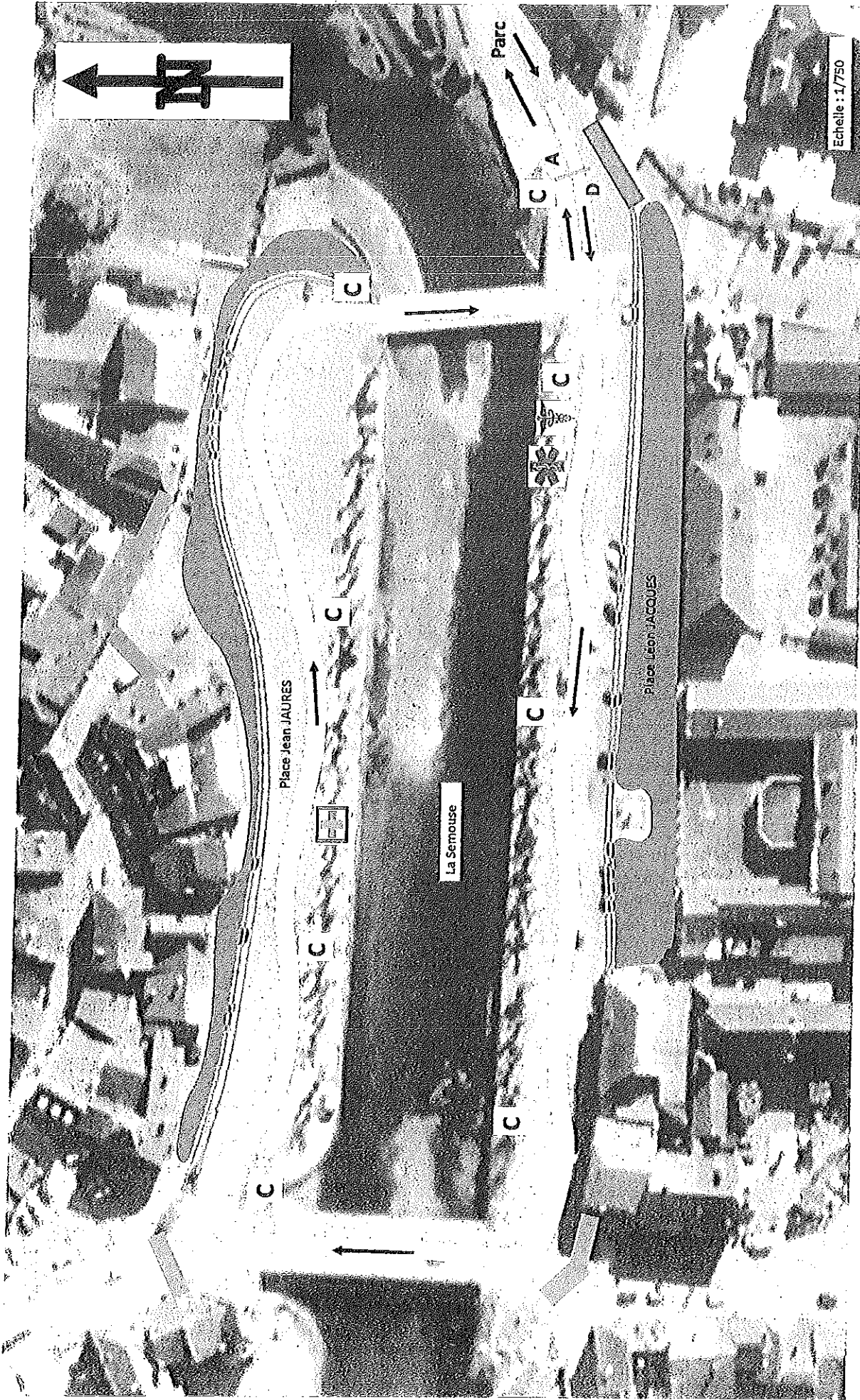
10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

TITRE DE PARTICIPATION : Les titres de participation (valable pour une seule participation) ne seront délivrés que sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition automobile, datant de moins d'un an. Leur règlement (titre + adhésion obligatoire : 50€) devra accompagner les frais de participation à l'épreuve.



Echelle : 1/7750

10 MAI 2015 - SAINT LOUP SUR SEMOUSE
43^{ème} slalom des 2 ponts - Plan du circuit

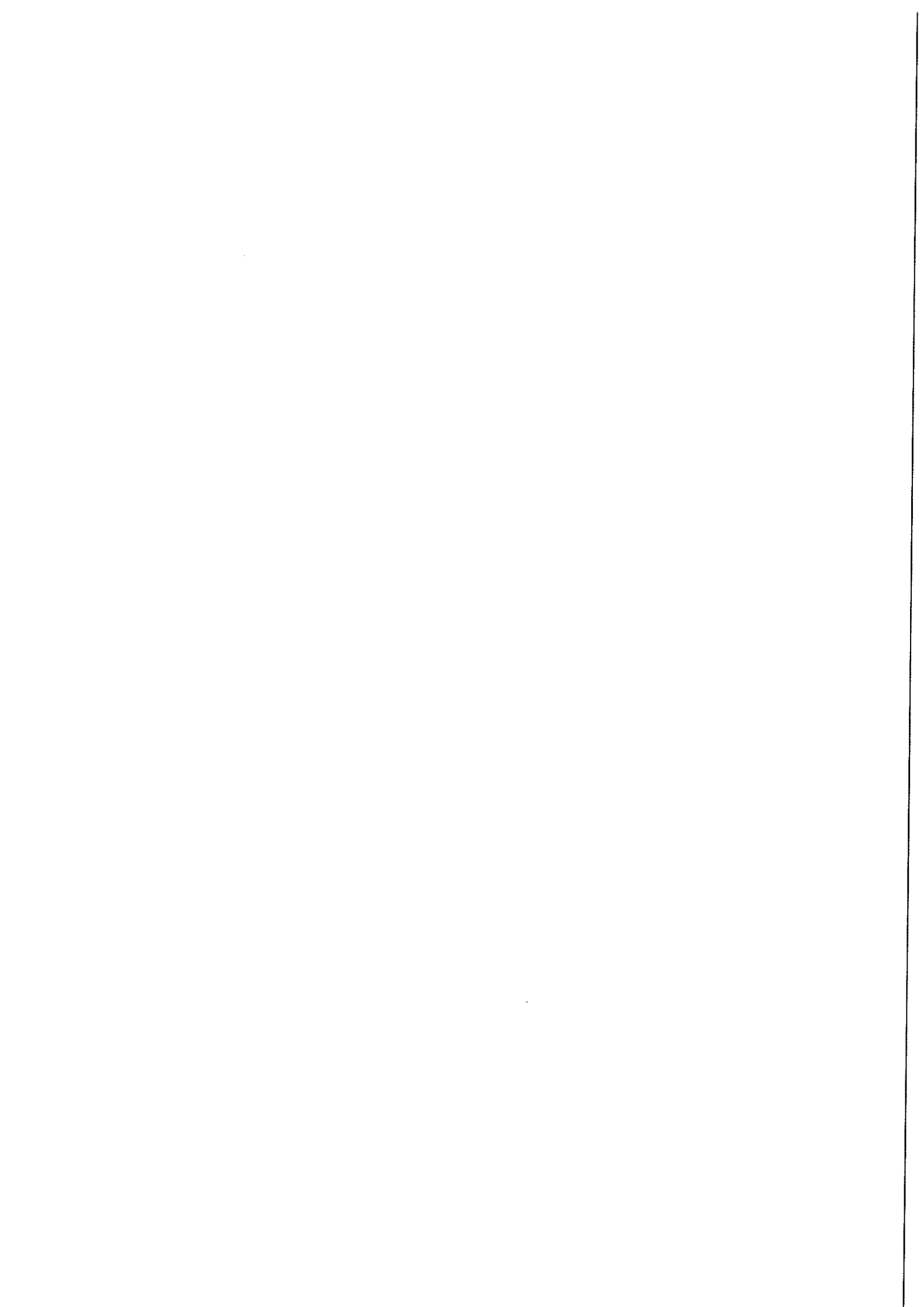
Camion interdisant l'accès au public
 Piste de 5 mètres de large délimitée par des bottes de paille
 Zone autorisée au public
 Camion Podium avec le PC Course

Poste de secours
 Ambulance
 Médecin
 Double rangée de barrières
 Poste commissaire

Parc
 Place Jean JAURES
 La Semouse
 Place LEON JACQUES



M





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-42 du 29 avril 2015

Préfecture

Direction des services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « Moto Club Ride for Live » à organiser un entraînement de motocross ouvert au public, les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015, sur le circuit de motocross de Confracourt.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Jean-Marie BASSAND, président de l'association « Moto Club Ride for Live », présentée le 27 mars 2015, en vue d'organiser les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015, un entraînement de motocross ouvert au public, sur le circuit de motocross de Confracourt ;



12

- VU l'arrêté préfectoral n°2015051-0009 du 20 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 28 février 2014 portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Confracourt pour des entraînements et des compétitions de motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 24 mars 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Maire de Confracourt, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean-Marie BASSAND, président de l'association « Moto Club Ride for Live », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015, un entraînement de motocross ouvert au public, sur le circuit de motocross de Confracourt.

Article 2 : La manifestation se déroulera les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015, de 07h00 à 19h00, avec une pause méridienne de 12h00 à 14h00.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : L'organisateur devra prévoir la présence de deux secouristes de premiers secours ou de deux personnes formées au secourisme (titulaires du brevet de secourisme) afin d'assurer la sécurité du public et des pilotes.

Article 6 : Il sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de police pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

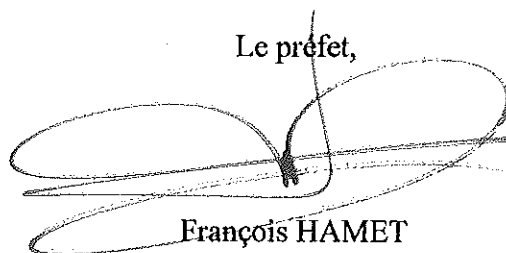
Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Confracourt, le président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Marie BASSAND, président de l'association « Moto Club Ride for Live », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 AVR. 2015

Le préfet,



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**Arrêté DDT 2015 n° 174 du 04 mai 2015
portant prorogation et modification de l'arrêté
DDT/SER/CPE/I/2011 n° 427 portant déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le
système d'assainissement de la commune de MONTCEY**

Dossier n° 70-2015-00119

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature du Préfet de la Haute-Saône à Madame Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2015 n°110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne Fotre-Muller, directrice départementale des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Font de Champdamoy et d'établissement des périmètres de protection autour de ce captage,

VU le dossier de déclaration enregistré sous le n° 70-2011-00093 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les prescriptions de l'agence régionale de la santé émises dans l'avis du 7 juillet 2009,
 VU la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2010 relative à la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de mise en séparatif du réseau d'assainissement communal
 VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Montcey
 VU l'arrêté DDT//SER/CPE/I/2011 n° 427 portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la commune de Montcey
 VU la demande du 13 février 2015 de prorogation de l'arrêté DDT//SER/CPE/I/2011 n° 427 faite par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul
 VU la non réalisation des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Montcey par la Communauté d'Agglomération de Vesoul dans le délai imparti
 VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 17 mars 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Délai de réalisation des travaux

La date prévisionnelle du 31 décembre 2013 de fin de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Montcey prescrit par arrêté DDT/SER/CPE/I/2011 n° 427 est prorogée de **trois ans** à partir de la date prévisionnelle de fin de travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 2 : Modification des performances minimales applicables au système de traitement

Les performances à atteindre contenues dans le tableau des performances physico-chimiques à l'article 3 de l'arrêté DDT//SER/CPE/I/2011 n° 427 sont modifiées comme suit :
 Le paramètre azote total (NGL) est remplacé par le paramètre azote Kjeldhal (NTK) avec les performances contenues dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	65%

Excepté ces modifications, le contenu de l'arrêté DDT/SER/CPE/I/2011 n° 427 de septembre 2011 reste inchangé.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies de délai et de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montcey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 7: Exécution

La directrice départementale des territoires de la Haute-Saône,
la directrice générale de l'agence régionale de santé,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,
le maire de la commune de Montcey,
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vesoul le 04 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service environnement et risques.



Thierry HUVER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques
Cellule eau

ARRETE DDT n°173 du 04 mai 2015 et modifiant l'arrêté n°165 du 21 avril 2015 autorisant des pêches électriques d'inventaires pour l'année 2015 dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32

VU l'arrêté n° 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT n°165 du 21 avril 2015 autorisant des pêches électriques d'inventaires pour l'année 2015 dans le département de la Haute-Saône

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires de Haute-Saône.

ARRETE

Article 1.-

L'article 7 de l'arrêté DDT n°165 du 21 avril 2015 est modifié comme suit :

Les points de prélèvements seront les suivants (voir cartes annexées au présent arrêté) :

- Le Breuchin à Ormoiche
- Le Rahin à Les Aynans
- La Romaine à Pont-de-Planches
- La Gourgeonne à Tincey-et-Pontrebeau
- L'Ognon à Voray-sur-l'Ognon
- l'Ognon à Chenevrey-et-Morogne
- La Saône à Scey-sur-Saône et Saint-Albin
- Le Salon à Autet

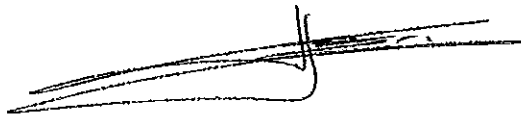
Article 2 .-

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ ASCONIT Consultants - agence Nord-Est 12 rue Pierre et Marie Curie - 54320 Maxeville -
- ⇒ M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille
- ⇒ Mme. la Déléguée inter-régionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bourgogne Franche Comté - 22 boulevard du Docteur Jean Veillet - 21000 Dijon
- ⇒ M. le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Saône
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex
- ⇒ M. le Directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex

Fait à Vesoul, le 04 mai 2015
Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule eau

ARRETE DDT n° 172 du 04 mai 2015
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de
drainage lieu-dit "La Basse-Robert" sur le territoire de la commune de
Fougerolles.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

Vu l'arrêté 2014139-0054 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

Vu l'arrêté n° DDT/2015 n° 110 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice départementale des territoires, à ses collaborateurs

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mars 2015, présenté par Monsieur René NURDIN, enregistré sous le n° 70-2015-00206 et relatif à des travaux de drainage lieu-dit "La Basse-Robert" (parcelles OE 2 et E 2084 partielles) sur le territoire de la commune de Fougerolles. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 25 mars 2015

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (constat de travaux du 01 décembre 2014)

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule eau - suite à la réunion du 13 mars 2015

Vu le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 31 mars 2015 (réception le 07 avril 2015) pour avis à Monsieur René Nurdin qui n'a pas émis d'avis écrit dans le délai réglementaire

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

1/4

22

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur René NURDIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de drainage lieu-dit "La Basse-Robert" (parcelles OE 2 et OE 2084 partielles) sur le territoire de la commune de Fougerolles.

Les travaux concernent le drainage partiel des parcelles lieu-dit "La Basse Robert", section OE, parcelles n° 2 et 2084 sur une surface de dix ares et 10 centiares environ et la réhabilitation d'une zone humide, au titre de mesure compensatoire, sur les parcelles lieu-dit "Basse Robert", section OE n° 688 et 684 sur une surface minimale de 20 ares.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Déclaration	

Article 2 : modalités de réalisation des travaux

Les travaux de drainage (drains enterrés) conduisant à la suppression d'une zone humide sur les parcelles OE n° 2 et 2084 sont autorisés dans la limite d'une surface maximale de 10 ares 10 centiares.

Le raccordement des drains ou du drain collecteur principal (génératrices inférieures) au cours d'eau devront correspondre, au maximum, au niveau du fond du lit mineur. Le fond du lit du cours d'eau ne devra pas être approfondi.

Les travaux de raccordement des drains devront être réalisés hors de la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars qui correspond à la période de reproduction des truites fario.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter les pollutions (mise en mouvement des sédiments, etc) lors de la réalisation des travaux de raccordement.

Les travaux de réhabilitation de la zone humide parcelles OE n° 688 et 684 comprennent le rebouchage du fossé artificiel situé en partie sud-ouest de la parcelle OE n° 688. Les matériaux utilisés devront être constitués uniquement de terres provenant des parcelles drainées ci-dessus.

Les travaux de réhabilitation de la zone humide devront permettre la reconstitution d'une zone humide de surface minimum de 20 ares.

Article 3 : information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Fougerolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Fougerolles.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10 : exécution

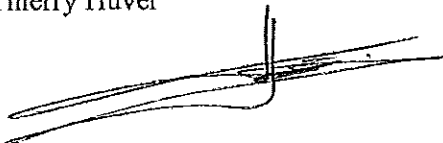
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 4 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service environnement et risques et par délégation,
L'adjoint au chef de service

Thierry Huver





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015

**Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS
directeur départemental des territoires par intérim, à ses
collaborateurs.**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 07 mai 2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 07 mai 2015 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départementale des territoires de la Haute-Saône par intérim.

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom du préfet, les actes et décisions suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE :

AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX.

- 101 Contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
- 102 Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.

103 Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

104 Autorisations de résiliation d'un bail rural.

MODERNISATION DES EXPLOITATIONS.

105 Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), Plan de Performance Énergétique (PPE), Plan Végétal Environnement : (PVE), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.

106 Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage (PMPOA2), notamment les décisions de désengagement et de reversement des acomptes versés et les décisions consécutives aux contrôles.

107 Prêts spéciaux aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et autres prêts spéciaux.

108 Autres mesures de l'axe 1 du Programme Département Rural Hexagonal concernant l'agriculture.

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS.

109 Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.

110 Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).

111 Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).

112 Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.

113 Convention et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

114 Convention et actes d'exécution de la convention, pour les subventions visant à accompagner financièrement le transfert aux chambres d'agriculture des missions de service public liées à la politique d'installation en agriculture.

115 Attribution de la préretraite.

QUOTAS LAITIERS.

116 Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.

117 Décisions relatives à l'Aide à la Cessation d'Activité Laitière (ACAL) et au Transfert Spécifique Sans Terre (TSST).

118 Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.

119 Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.

- 120 Décisions relatives aux échanges de droits à produire (quotas laitiers) et de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.
SUIVI DES GAEC.
- 121 Décisions relatives à l'agrément des GAEC
- 122 Décisions relatives à la transparence économique des GAEC
AIDES DU PREMIER PILIER DE LA PAC.
- 123 Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs :
 - aux droits à paiement unique,
 - aux aides couplées animales et végétales,
 - aux droits à primes animales,
 - à la conditionnalité des aides,
 - aux contrôles.
- 124 Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
- 125 Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
AIDES DU SECOND PILIER DE LA PAC.
- 126 Décisions concernant la prime herbagère agro-environnementale 1 (PHAE 1).
- 127 Décisions concernant les mesures agro-environnementales (MAE).
- 128 Décisions concernant les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels permanents (ICHN).
- 129 Mise en œuvre de la jachère faune sauvage.
- 130 Tutelle de l'Établissement Départemental de l'Élevage.
- 131 Contrats territoriaux d'exploitation et Contrats d'agriculture durable: décisions relatives aux contrats-type et aux contrats individuels et les décisions consécutives aux contrôles.
DROITS DE PLANTATION.
- 132 Droits de plantation viti-vinicoles.

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PECHE :

- POLICE DE L'EAU.**
- 201 Police et conservation des eaux.
- 202 Classement et déclassement d'ouvrages.
- 203 Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
- 204 Dérogation à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
- 205 Transaction pénale en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
- 206 Agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination

- des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
- 207 Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.

PÊCHE.

- 211 Autorisation de concours de pêche.
- 212 Réserves et interdictions temporaires de pêche Réserves et interdictions permanentes de pêche.
- 213 Agrément du président et du trésorier des A.A.P.P.
- 214 Arrêté d'ouverture et de fermeture de la pêche.
- 215 Autorisation de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
- 216 Agrément des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
- 217 Autorisation de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.

III - AMÉNAGEMENT FONCIER :

Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris avant le 1er janvier 2006 :

- 301 Présentation des observations en défense aux recours introductifs présentés devant le tribunal administratif.
- 302 Arrêtés relatifs aux divers modes d'aménagement foncier rural.
- 303 Arrêtés relatifs aux associations foncières de remembrement (transformation en ASA, approbation des statuts, dissolution).
- 304 Arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier.

Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1er janvier 2006 :

- 305 Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
- 306 Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
- 307 Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
- 308 Approbation de la délimitation du périmètre forestier.
- 309 Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
- 310 Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE :

ENVIRONNEMENT.

- 400 Signature des conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
- 401 Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.

- 402 Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et note rendant le Docob opérationnel.
- 403 Instruction et signature des engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
- 404 Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
- 405 Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
- 406 Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
- 407 Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

FORÊT.

- 410 Autorisations de boisement.
- 411 Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
- 412 Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
- 413 Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
- 414 Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
- 415 Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
- 416 Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
- 417 Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
- 418 Arrêté fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
- 419 Procédure (hors enquêtes publiques) et décision liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
- 420 Signature des engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
- 421 Santé des forêts : lutte contre l'invasion des scolytes.

CHASSE.

- 430 Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
- 431 Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
- 432 Destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
- 433 Plans de gestion cynogétique.
- 434 Autorisation de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
- 435 Autorisation de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
- 436 Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.

- 437 Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
- 438 Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.
- 439 Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
- 440 Territoire de l'ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
- 441 Agrément des piégeurs.
- 442 Visa des livrets journaliers (chasse).
- 443 Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
- 444 Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
- 445 Autorisation d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- 446 Autorisation individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang
Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
- 447 Utilisation de sources lumineuses.
- 448 Battues administratives.
- 449 Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
- 450 Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
- 451 Autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
- 452 Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
- 453 Agrément des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
- 454 Autorisation de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
- 455 Arrêté préfectoral portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
- 456 Duplicata du permis de chasser.
- 457 Permission de location de chasse au gibier d'eau.
- 458 Indemnisation des attaques de loup.

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE :

EXPLOITATION DES ROUTES.

- 501 Dérégation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- 502 Dérégation individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.
- 503 Dérégation de courte durée exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

ÉDUCATION ROUTIÈRE.

- 504 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
- 505 Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numériseur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
- 506 Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
- 507 Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
- 508 Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
- 509 Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
- 510 Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.

VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT :

LOGEMENT.

- 601 Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
- 602 Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
- 603 Prime de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
- 604 Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
- 605 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux.
- 606 Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de

travaux (entraînant la mise en application de l'APL).

- 607 Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
- 608 Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
- 609 Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
- 610 Décision de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
- 611 Dérogation aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.

HLM.

- 612 Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
- 613 Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
- 614 Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
- 615 Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
- 616 Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.

DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM.

Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas :

- 617 - marchés des sociétés d'HLM,
- 618 - marchés des offices d'HLM.
- 619 Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.

VII – URBANISME :

RÈGLES D'URBANISME.

- 701 Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
- 702 Dérogation permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
- 703 Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
- 704 Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.

LOTISSEMENTS.

- 705 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
- 706 Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
- 707 Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
- 708 Décision en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
- 709 Autorisation de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
- 710 Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.

LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX.

- 711 Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
- 712 Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).

FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL.

- 713 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
- 714 Demande de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.

- 715 Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
- 716 Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
- 717 Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- 718 Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
- 719 Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L. 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
- 720 Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
- 721 Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
- 722 Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
- 723 Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
- 724 Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
- 725 Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- 726 Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
- 727 Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
- 728 Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
- 729 Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.

730 Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.

731 Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.

732 Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers :

- dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ;
- dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ;
- dès la création d'une zone d'aménagement concerté ;
- dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.

CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE.

733 Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.

DROIT DE PRÉEMPTION.

734 Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestation établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.

TAXES D'URBANISME.

735 Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.

Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007

RÈGLES D'URBANISME.

750 Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.

751 Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.

752 Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

753 Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.

754 Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art L. 121.2 et R. 121.1).

APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

Certificat d'urbanisme.

755 Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.

756 Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.

Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables.

757 Lettre de majoration de délais d'instruction.

- 758 Demande de pièces complémentaires.
- 759 Décision sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
- Permis d'aménager pour un lotissement.**
- 760 Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
- Achèvement des travaux.**
- 761 Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
- 762 Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
- 763 Attestation.
- Zones d'aménagement différé.**
- 764 Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
- Contributions d'urbanisme.**
- 765 Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
- 766 Participations exigibles.
- 767 Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

VIII – TRANSPORTS :

APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES.

- 801 Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
- 802 Avis conforme du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
- 803 Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
- 804 Décision autorisant la reprise de l'exploitation.
- 805 Avis conforme sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.

TRANSPORTS FERROVIAIRES.

- 806 Classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

IX – DÉFENSE :

- 901 Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.

X - DIVERS :

- 1001 Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
- 1002 Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.

XI - MARCHES PUBLICS et ACCORDS-CADRE :

- 1101 Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant :
- du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
 - du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
 - du ministère de la justice ;
 - du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - du ministère des finances et des comptes publics ;
 - du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ;
 - du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO
A partir de 1 000 000 €, un visa du Préfet est nécessaire.
- 1102 Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.

XII - PUBLICITÉ :

- 1201 Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- 1202 Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
- 1203 Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
- 1204 Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
- 1205 Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.

- 1206 | Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
- 1207 | Toute décision ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
- 1208 | Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
- 1209 | Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
- 1210 | Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
- 1211 | Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
- 1212 | Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.

XIII – ATESAT :

- 1301 | Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE :

- 1401 | Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS :

- 1501 | Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.

XVI – SERVICE GÉNÉRAL :

- 1601 | Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.

PRE-CONTENTIEUX.

1602 Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONTENTIEUX.

1603 Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).

1604 Représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.

1605 Réclamation auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.

PERSONNEL.

1606 Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

1607 Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.

1608 Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.

1609 Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.

1610 Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

1611 Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

1612 Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

1613 Sanctions : avertissement et blâme.

1614 Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.

1615 Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

1616 Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

1617 Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.

1618 Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

DÉPLACEMENTS.

1619 Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.

1620 Signature des frais de déplacement.

1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service
	XVII – CERTIFICAT DE PROJET :
1701	Demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier CHAPUIS**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de **M. Vincent LACHAT**, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions.

Article 3 :

Délégation est donnée aux cadres d'astreinte, désignés selon le calendrier prévisionnel, afin de signer toute décision lors de la permanence.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Christophe PELS**, chef du Service Stratégies Territoriales et Conseil, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

VIII – TRANSPORTS

X – DIVERS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XII – PUBLICITÉ

XIII – ATESAT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620

XVII – CERTIFICAT DE PROJET

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe PELS**, subdélégation de signature est donnée à **M. Xavier CURELY**, adjoint au chef de service.

- **M. Vincent LACHAT**, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

X – DIVERS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL: références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent LACHAT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe RATAIRE**, adjoint au chef de service.

4A

• Mme Christiane NEZ, cheffe du Service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE : pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NEZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

• M. Adrien ALLARD, chef du Service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PECHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619 et 1620.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry HUVER, adjoint au chef de service.

• M. Philippe CUNIN, secrétaire général, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : toutes les références sauf 1613

M. Philippe CUNIN est également habilité à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité de la directrice départementale des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CUNIN, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ POUR LE SERVICE STRATÉGIES TERRITORIALES ET CONSEIL

• M. Hervé ARNOUX, chef de la cellule Prospective et développement durable, pour les rubriques et références suivantes :

XII – PUBLICITÉ

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• M. Camal BOUDAIR, délégué interdépartemental à l'éducation routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 504 à 510

• Mme Martine CHEVASSUT, cheffe de la cellule Europe et gestion des aides, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• M. Maurice FRAY, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Sylvie GALLET, cheffe de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Rachel GRANDJEAN, cheffe de la cellule Éducation et sécurité routières, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• M. Hervé PIETRYKOWSKI, pour la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

• M. François DE PASQUALIN, chef de la cellule Planification et administration du droit des sols, pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Mireille ROUX (pour le pôle de Gray), M. Pascal SCHÄR (pour le pôle de Vesoul) et Mme Sylvie SENECOT (pour le pôle de Lure), pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 755 à 758, 760 à 767

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1401

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille ROUX et de M. Pascal SCHÄR ou de Mme Sylvie SENECOT, subdélégation de signature est donnée à M. François DE PASQUALIN et à Mme Fanny VICHET.

• M. Quentin PERRIN, chef de la cellule Bâtiments durables, pour les rubriques et références suivantes :

X – DIVERS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin PERRIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe MENEGAIN.

• Mme Patricia LAUWERIER, cheffe de la cellule Projets urbains, études d'habitat, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES

• Mme Stéphanie WEISSENBACHER, cheffe de la cellule Aides et conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Marie-Reine DENIS, cheffe de la cellule Installation et modernisation, pour les rubriques et références suivantes:

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES

• Mme Brigitte BRAULT, cheffe de la cellule Biodiversité-forêt-chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Edwige FLEUTIAUX, cheffe de la cellule Eau, pour les rubriques et références suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES et PECHE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• Mme Françoise CORNET, cheffe de la cellule Crises-risques-déchets, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 503

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

• Mme Lise PERONI, cheffe de la cellule Budget de fonctionnement et logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• Mme Catherine TISON, cheffe de la cellule Affaires juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1603 à 1606

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1603 et 1604 sont également conférés à M. François DESSEZ et à M. Fabian MOURIC.

• Mme Marie-José MAIROT, cheffe de la cellule Information et Conseil de Gestion, pour les rubriques et référence suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• Mme Catherine SEUROT, cheffe de la cellule Gestion des ressources humaines, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606 à 1612, 1616.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

Article 6 :

L'arrêté DDT / 2015 n° 110 du 23 mars 2015 est abrogé.

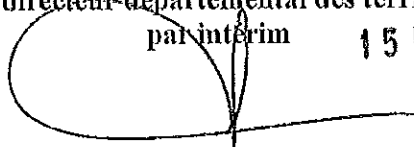
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires
par intérim

15 MAI 2015



Didier CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE DDT/2015 n° 211 du 15 mai 2015

Portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU les arrêtés interministériels du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 en date du 07/05/2015 nommant M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88 du 07/05/2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim ;
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, subdélégation de signature est donnée à M. Vincent LACHAT, chef du Service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- M. Philippe CUNIN, attaché principal, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis CLEMENT ;
- M. Adrien ALLARD, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Risques, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Thierry HUVER ;
- M. Christophe PELSUY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Stratégies territoriales et conseil, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Xavier CURELY ;
- M. Vincent LACHAT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Urbanisme habitat et construction, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe RATTAIRE,
- Mme Christiane NEZ, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service Économie et politique agricoles.

à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques soumis au visa du contrôleur budgétaire régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les engagements de dépenses des marchés à procédure adaptée, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou des contrats écrits de forme libre ;
- les engagements juridiques matérialisés par des conventions, décisions ou des arrêtés de subvention (soumis ou non au visa du contrôleur budgétaire).

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

Chefs de services et adjoints :

- M. Philippe CUNIN,
- M. Denis CLEMENT,
- M. Adrien ALLARD,
- M. Thierry HUVER,
- M. Christophe PELSUY,
- M. Xavier CURELY,
- M. Vincent LACHAT,
- M. Christophe RATTAIRE,
- Mme Christiane NEZ.

Autres agents :

- M. Hervé ARNOUX,
- M. Camal BOUDAÏR,
- Mme Brigitte BRAULT,
- Mme Martine CHEVASSUT,
- Mme Françoise CORNET,

- Mme Marie-Reine DENIS,
- M. François DE PASQUALIN,
- Mme Marie-Agnès DEVAUX,
- Mme Edwige FLEUTIAUX,
- Mme Rachel GRANDJEAN,
- Mme Marie-José MAIROT,
- M. Marc MARCHISET,
- M. Philippe MENEGAIN,
- Mme Lise PERONI,
- M. Quentin PERRIN,
- Mme Catherine SEUROT,
- Mme Catherine TISON,
- Mme Stéphanie WEISSENBACHER.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDT/2015 n° 111 du 23 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté.

Le directeur départemental des territoires
par intérim 15 MAI 2015

Didier CHAPUIS



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDCSPP n° 2015- 85 du 04 mai 2015
portant subdélégation de signature de Mme Huguette THIEN-
AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres
relevant de sa direction

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 139-0037 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDCSPP n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DDCSPP n° 2014 335-0003 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014 139-0037 du 19 mai 2014 sont données à M. Thomas CLEMENT, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Huguette THIEN-AUBERT et de M. Thomas CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par :

M. Bernard UMBER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire général de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général,

M. Philippe BRUSSET, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

M. Olivier TOURNAY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*santé et protection des animaux et de l'environnement*",

Mme Élisabeth DREVET-DZIEDZIC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Bruno PICARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*protection des consommateurs et sécurité sanitaire des aliments*",

M. Patrick SABY, inspecteur de la jeunesse et des sports 1^{ère} classe, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*jeunesse et vie associative*",

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, cheffe de service, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "*prévention de l'exclusion et politique de la ville*",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de mission, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (M.D.P.H.),

M. Jérôme SCHNOEBELEN, professeur de sport, chef de service, en ce qui concerne les attributions et compétences du service "*promotion et développement des pratiques sportives*" à l'exception de l'agrément et du retrait d'agrément des associations sportives et de la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives,

Mme Mélanie GEOFFROY, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

M. Gérard BLOCH, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de LUXEUIL-LES-BAINS,

M. Jean-Luc GIRARD, vétérinaire inspecteur contractuel, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir de la Motte à PUSEY.

ARTICLE 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 139-0037 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

ARTICLE 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 04 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Huguette THIEN-AUBERT